



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mairie de Tarascon

30 avenue Victor Pilhes
09400 Tarascon-Sur-Ariège

Références : 2024/162
Code AIOT : 0006805952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 5 août 2024 du feu d'artifice organisé par la mairie de Tarascon-sur-Ariège dans le cadre des festivités communales . Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action départementale menée par la préfecture de l'Ariège relative au contrôle des spectacles pyrotechniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Tarascon
- Lieu-dit Saut du Teil 09400 Tarascon-sur-Ariège
- Code AIOT : 0006805952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONE SHOT PRODUCTION a été mandatée par la mairie de Tarascon-sur-Ariège pour réaliser le tir du feu d'artifice du 5 août dans le cadre des festivités communales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Sécurité spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Sécurité spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Certificats de qualification	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Certificats de qualification	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Certificats de formation	Code de l'environnement du 05/08/2024, article II de l'article R. 557-6-13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Certificats de formation	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Certificats de formation	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article II de l'article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sécurité spectacle pyrotechnique	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société réalisant le tir ne disposait pas de l'ensemble des documents et/ou informations requises sur le site le jour du tir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité
Prescription contrôlée : Le calcul des distances de sécurité permettant de définir la zone de tir est réalisé par le responsable de la mise en œuvre.
Constats :

L'artificier présente un plan de la zone de tir, où est matérialisé un périmètre de sécurité de 80 mètres. Il indique avoir repris les préconisations figurant sur les notices des artifices utilisés, sans pouvoir toutefois présenter lesdites notices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : - la liste récapitulative des explosifs mis en œuvre, avec les distances de sécurité préconisées dans les notices associées ; - les notices des artifices mis en œuvre. L'exploitant doit veiller à ce que l'artificier procédant au tir dispose de ses documents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécurité spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation et accès
Prescription contrôlée : La zone de tir est délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'une barrière et de la rubalise sont placées au niveau de l'accès à la zone de tir. La rubalise s'étant retournée sous l'action du vent, les inscriptions qu'elles comportaient n'étaient pas directement visibles par les passants, ce qui a amené plusieurs d'entre eux à interroger l'inspection des installations classées et la gendarmerie sur la possibilité d'accès à la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que la matérialisation de l'interdiction d'accès à la zone de tir soit bien visible et compréhensible par le public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécurité spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation, du tir et du démontage

Prescription contrôlée : Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.
Constats : L'artificier procédant au tir a indiqué qu'une présence continue d'une personne formée à la manipulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques était assurée tout au long des phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir. L'inspection des installations classées constate la présence, sur la zone de tir, des services de gendarmerie, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la préfecture et de deux représentants de la mairie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat formulé dans le fiche de constat précédente, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité d'assurer le contrôle à l'accès de la zone de tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurité spectacle pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, sont présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.
Constats : Les représentants du SDIS présents sur site n'ont pas émis de remarque particulière sur les moyens de première intervention mis en place par l'exploitant (extincteurs + lance montée par le SDIS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Certificats de qualification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 28
Thème(s) : Autre, Niveau de qualification
Prescription contrôlée : Le certificat de qualification mentionné à l'article 1er est composé de deux niveaux, le niveau 1 et le niveau 2. Les personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 sont autorisées à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie F4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes : - la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit ; - le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ; - les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés. Les personnes titulaires du certificat de qualification niveau 2 sont autorisées à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.
Constats : Le responsable de la société tirant le feu indique que deux artificiers titulaires, pour l'un du certificat de qualification de niveau 1 et pour l'autre du certificat de qualification de niveau 2, effectuent le montage et le tir du feu d'artifice. Il n'est toutefois pas en mesure de présenter le certificat de qualification de niveau 2 de l'artificier concerné. L'inspection des installations classées relève par ailleurs la présence de nombreux manutentionnaires, non titulaires d'un certificat de qualification. Le responsable de la société tirant le feu précise qu'ils ne manipulent pas d'explosifs, et ne font que « tirer les fils », et que la bonne réalisation de cette opération est vérifiée avant le tir par un artificier titulaire d'un certificat de qualification. L'inspection des installations classées rappelle que les personnes non titulaires du certificat de qualification ne sont pas autorisées à manipuler ou utiliser des produits pyrotechniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les artificiers disposent, sur site, de leurs certificats de qualification. Il les transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Certificats de qualification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité
Prescription contrôlée :

Le certificat de qualification niveau 1 a une durée de validité de cinq ans. Le certificat de qualification niveau 2 a une durée de validité de deux ans.
Constats : Le certificat de qualification de niveau 1 présenté est valable, puisque délivré en avril 2024. Le responsable de la société tirant le feu n'a pas été en mesure de présenter le certificat de qualification de niveau 2 relatif à l'artificier concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le certificat de qualification de niveau 2 relatif à l'artificier concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Certificats de formation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article II de l'article R. 557-6-13
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : II. - Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Les opérations de manipulation et d'utilisation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance des certificats de formation et des habilitations et leur durée de validité sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle. Sont également autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet Etat les dispositions de la directive 2007/23/ CE du 23 mai 2007 ou de la directive 2013/29/ UE du 12 juin 2013 susmentionnées.
Constats : Lors de la visite, les artificiers n'ont pas été en mesure de présenter le certificat de formation délivré par un organisme agréé par le ministère en charge de la sécurité industrielle. Ils indiquent que l'organisme ayant délivré le certificat de qualification est agréé, sans toutefois en apporter la preuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie des certificats de formation définis à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement pour les deux artificiers concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Certificats de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 4
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée :
L'habilitation et le certificat de formation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement sont délivrés pour une ou plusieurs des classes d'activités définies à l'annexe III du présent arrêté.
Constats :
Lors de la visite, les artificiers n'ont pas été en mesure de présenter le certificat de formation délivré par un organisme agréé par le ministère en charge de la sécurité industrielle. Ils indiquent que l'organisme ayant délivré le certificat de qualification est agréé, sans toutefois en apporter la preuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie des certificats de formation définis à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement pour les deux artificiers concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Certificats de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 5
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée :
La délivrance d'un certificat de formation est subordonnée à l'obtention par le candidat d'une attestation de fin de formation et à l'évaluation de ses connaissances sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et une épreuve pratique. Le contenu de ces épreuves et leur niveau de réussite minimal sont définis par le cahier des charges prévu à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement.
Le certificat de formation est délivré par un organisme agréé, au sens de l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement, pour une durée limitée définie par le cahier des charges mentionné au

même article. Cette durée ne peut excéder cinq ans. Le certificat de formation délivré mentionne a minima les informations suivantes : - identification du titulaire du certificat (nom, prénom, qualité, date de naissance) ; - identification des produits pour l'utilisation ou la manipulation desquels le titulaire est formé ; - identification de la ou les classes d'activités pour lesquelles le titulaire est formé ; - date d'entrée en vigueur et durée de validité du certificat. Le certificat de formation est renouvelé à la demande du titulaire ou de son employeur avant la date d'expiration de celui-ci. En vue de ce renouvellement, le candidat se soumet aux examens et épreuves prévus au premier alinéa. En cas de réussite, le certificat est renouvelé. Dans le cas contraire, le candidat suit de nouveau la formation.
Constats : Lors de la visite, les artificiers n'ont pas été en mesure de présenter le certificat de formation délivré par un organisme agréé par le ministère en charge de la sécurité industrielle. Ils indiquent que l'organisme ayant délivré le certificat de qualification est agréé, sans toutefois en apporter la preuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie des certificats de formation définis à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement pour les deux artificiers concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article II de l'article 3
Thème(s) : Autre, Etiquetage
Prescription contrôlée : II. - L'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules respecte les exigences suivantes : 1. Les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues requises par l'Etat membre sur le marché duquel les articles pyrotechniques sont mis à disposition sur le marché. Cet étiquetage est clair, compréhensible, intelligible, et est traduit en langue française lorsque l'article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché français. 2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article R. 557-2-5 du code de l'environnement et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement aux articles R. 557-2-5 et R. 557-2-6 de ce code, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées au I de l'article R. 557-6-13 du même code, la catégorie concernée, les

instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut la quantité nette de matière active.

3. Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement :

a) Catégorie F1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale ;

b) Catégorie F2 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales ;

c) Catégorie F3 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ;

d) Catégorie F4 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales.

Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre :

a) Catégorie T1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ;

b) Catégorie T2 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales.

Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux points 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Constats :

L'inspection des installations classées contrôle par sondage deux conditionnements d'articles pyrotechniques.

L'étiquetage de ces deux conditionnements appelle les remarques suivantes :

- l'étiquetage relatif à l'article Balleru (Pot à feu) - n° lot NY32A fabriqué par Jorge Fireworks précise 2019 en année de fabrication sans que la limite d'âge ne soit indiquée ;
- l'étiquetage des chandelles PAF + BBE clignotante fabriquée par GIULANI ne mentionne également pas de limite d'âge.

Par ailleurs, les distances minimales de sécurité ne sont pas précisées.

Les autres informations exigées par la réglementation étaient bien présentes sur l'étiquetage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les limites d'âge des deux articles pyrotechniques dont le conditionnement a été contrôlé, ainsi que, le cas échéant, les distances minimales de sécurité associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois